

PROVINCE DE NAMUR ARRONDISSEMENT DE NAMUR COMMUNE D'OHEY.

ORDONNANCE DE POLICE TEMPORAIRE

Le COLLEGE COMMUNAL,

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;
Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement à la signalisation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Considérant que sous la date du **18 au 21 août 2017, le comité de la « Maison des Jeunes de Hailot »**, C/O Monsieur Geoffrey MONTULET, organise **la kermesse annuelle** sur une partie du territoire de la commune ;

Vu la demande des organisateurs;

Considérant qu'outre les mesures de police administrative préventives, il y a lieu d'adopter des mesures de circulation routière temporaires pour les besoins de cette manifestation ;

Considérant que cette manifestation doit se dérouler sur un chemin, à savoir :

Place communale ;

Considérant qu'il s'indique d'interdire toute circulation et le stationnement sur le tronçon en cause, **du lundi 14 août 2017 de 8h00 au mardi 22 août 2017 à 22h00 ;**

Sur proposition des Service de Police ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

ORDONNE

Art.1 : La circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques sont interdits sur les voiries suivantes :

- **Place Communale, tronçon joignant les immeubles n°111/A et 132 de la rue du Centre ;**

Du lundi 14 août 2017 à 08h00 au mardi 22 août 2017 à 22h00 ;

- **Place Communale, depuis son carrefour avec la rue Saint-Mort jusqu'à son carrefour avec la rue Clair Champ ;**
- **Place Communale, depuis son carrefour avec la rue Clair Champ jusqu'à son carrefour avec la rue de Matagne ;**
- **Rue Clair Champ, depuis son carrefour avec la Place Communale jusqu'à son carrefour avec la rue de Matagne ;**
- **Rue de Matagne, depuis son carrefour avec la Place Communale jusqu'à son carrefour avec le chemin de terre ;**
- **Rue du Centre, depuis son carrefour avec la Place Communale jusqu'à son carrefour avec la rue de Matagne**

Le samedi 19 août 2017 de 10h00 à 21h00 et le dimanche 20 août 2017 de 05h00 à 20h00 ;

excepté circulation locale pour les cas d'extrême urgence et moyennant autorisation spéciale, en ce compris pour les organisateurs

Art.2 : Les interdictions liées à la circulation et au stationnement seront matérialisées sur le terrain par une signalisation conforme, et, le cas échéant, des messages additionnels adéquats.

Art.3 : **La signalisation appropriée sera placée par les organisateurs.** Des barrières NADAR seront placées aux endroits où il y a lieu de sécuriser, de contenir et/ou de canaliser la foule ainsi que le trafic routier. **Le transport aller-retour du matériel étant à charge du service des travaux**

Art.4 : Les contrevenants à la présente Ordonnance seront passibles de peines de police.

Art. 5 : La présente Ordonnance de police sera publiée par les soins de Monsieur le Bourgmestre et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Art 6 : Des expéditions de la présente ordonnance seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la Province, aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police à NAMUR, , à Monsieur le chef de Poste de la Police locale d' Ohey, à Monsieur le Chef de Zone de la Police Locale des Arches à Andenne, au TEC Namur-Luxembourg, à la Députation Permanente de la Province de Namur en vue de son insertion au Mémorial Administratif, ainsi qu'à la zone de secours NAGE – Poste d'Andenne

OHEY, le 1^{er} août 2017.

POUR LE COLLEGE,

La Directrice Générale,ff

Lisiane Lemaitre

Le Bourgmestre,

Christophe GILON